

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

**RÈGLEMENT NO. 349-11 FIXANT DIVERS TAUX DE TAXES,
COMPENSATIONS ET TARIFS POUR L'EXERCICE 2012 DE LA MUNICIPALITÉ
DE STE-EULALIE**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvio Valois et résolu à l'unanimité que Conseil

autorise l'adoption du règlement numéro 349-11, lequel règlement DÉCRÈTE ce qui suit :

Article 1 Taux variés

Une taxe foncière et générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par 100 \$ de leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

Catégorie	Taux de taxe foncière par 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels (commerciaux)	1,09 \$
Immeubles de six logements et plus	1,09 \$
Immeubles industriels	1,09 \$
Résiduelle (résidentielle)	0,96 \$
Immeubles agricoles	0,96 \$
Terrains vagues desservis	0,96 \$

Article 2 Taxe foncière spéciale - étangs aérés

Une taxe foncière spéciale de huit cents (0.08\$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour les usagers du réseau d'égout pour les étangs aérés.

Article 3 Compensations

Une compensation annuelle, assimilée à une taxe foncière, est imposée à tous les bénéficiaires des services suivants, qu'ils les utilisent ou non :

Service	Catégorie	Taux
Service d'aqueduc	Terrains avec sortie d'eau	300 \$
Service d'égout	Tous	140 \$
Gestion des matières résiduelles (collecte, transport, élimination, traitement)	Unité d'occupation résidentielle	135 \$
	Unité d'occupation saisonnière	67,50 \$
	Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle	200 \$

L'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI) est exemptée de cette compensation si elle est directement desservie par la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets de Bécancour-Nicolet-Yamaska.

Article 4 Tarifications à l'acte

Une tarification à l'acte, assimilée à une taxe foncière, est imposée à tous les usagers bénéficiaires des actes suivants :

Acte	Travaux effectués par la municipalité	Taux
Nouveau raccordement d'aqueduc	Du tuyau principal jusqu'à la sortie d'eau (Surveillance du chantier, excavation, matériaux, branchement, remise en état, etc.)	Les coûts réels assumés par la municipalité seront chargés au propriétaire, plus 10 % pour couvrir les frais d'administration. Taux minimum de 500 \$
Nouveau raccordement d'égout	Du tuyau principal jusqu'à la limite du terrain du bénéficiaire (Surveillance du chantier, excavation, matériaux, branchement, remise en état, etc.)	Les coûts réels assumés par la municipalité seront chargés au propriétaire, plus 10 % pour couvrir les frais d'administration. Taux minimum de 500 \$

Article 5

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieure à trois cents dollars (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux tel qu'établi selon les comptes de taxes.

Article 6

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, le tout suivant les dates imprimées sur le compte de taxes.

Article 7

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 8

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts aux taux annuel de 15%.

Article 9

Des frais de 25 \$ sont chargés si un chèque nous revient impayé.

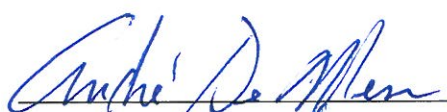
Article 10

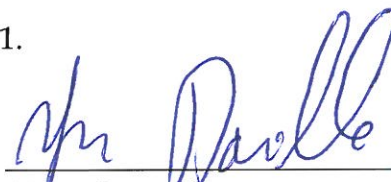
Le secrétaire trésorier prépare le rôle de perception et procède à l'envoi des comptes de taxes, tel que requis par la Loi.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 19 décembre 2011.


André DeMers
Maire


Yvon Douville
Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion
Adoption du règlement
Entrée en vigueur

5 décembre 2011
19 décembre 2011
20 décembre 2011